

**COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS**

Paris, le

Question n° 87-7 : Le greffier est-il tenu de contrôler le contenu du bail et peut-il exiger à l'échéance de ce dernier, que le déclarant produise un autre acte et effectue une modification au Registre du Commerce et des Sociétés ?

(Demande d'avis du Directeur Général de l'I.N.P.I. faisant suite à une question posée par le Centre de Formation des Assistants Techniques du Commerce - C.E.F.A.C)

1. Les demandes d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés doivent être accompagnées, selon les articles 8, 15, 16, 17, 25 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, 12 de l'arrêté du 24 septembre 1984 et les annexes de ce dernier texte, d'une part de la déclaration de l'adresse de l'établissement, d'autre part de la production d'une copie certifiée conforme du titre justifiant de la jouissance du local affecté à l'exercice de l'activité.

Aux termes de l'article 30 du décret précité, le greffier doit s'assurer de la régularité des demandes qui lui sont présentées et vérifier que les énonciations qui y figurent sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires et correspondent aux pièces justificatives.

En application de ces dispositions, le greffier doit donc, après s'être assuré que figure dans la demande la déclaration de l'adresse de l'établissement, vérifier que le titre produit, d'une part correspond à cette adresse, d'autre part justifie de la jouissance du local affecté. La mission de contrôle du greffier paraît devoir être limitée à l'examen des clauses et dispositions du titre utile à ces vérifications.

.../...

2. Les articles 11 et 22 du décret précité imposent aux intéressés de demander qu'une inscription modificative soit portée au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de rectification, adjonction ou complément des énonciations prévues pour les demandes d'immatriculation et d'inscription complémentaire. Ces énonciations, s'agissant de la domiciliation de l'établissement, ne consistent que dans la déclaration de l'adresse de celui-ci.

Le simple renouvellement du bail, à l'expiration de celui-ci, ne modifie pas, par conséquent, cette dernière énonciation et n'astreint l'intéressé ni à demander une inscription modificative, ni à produire le nouveau bail, la production de pièces justificatives étant, aux termes de l'article 26 du décret et 12 de l'arrêté précités, liée au dépôt d'une demande d'inscription au registre.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

- le greffier n'est tenu de contrôler le contenu du bail qu'afin de s'assurer que celui-ci justifie de la jouissance du local affecté à l'exercice de l'activité.

- la conclusion d'un nouveau bail, à l'expiration du bail initial, n'entraîne ni inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, ni production de ce nouveau titre.

Délibération du Comité du 2 avril 1987

Président : M.J. COCHARD

Rapporteur : M.O. DOUVRELEUR

